



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de Tréon (28)**

N°MRAe 2022-3911

PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance du 6 janvier 2023 cet avis a été rendu par Corinne LARRUE, après consultation des autres membres de la MRAe.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie par la commune de Tréon. Le dossier a été reçu le 17 octobre 2022.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 7 novembre 2022 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 15 décembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

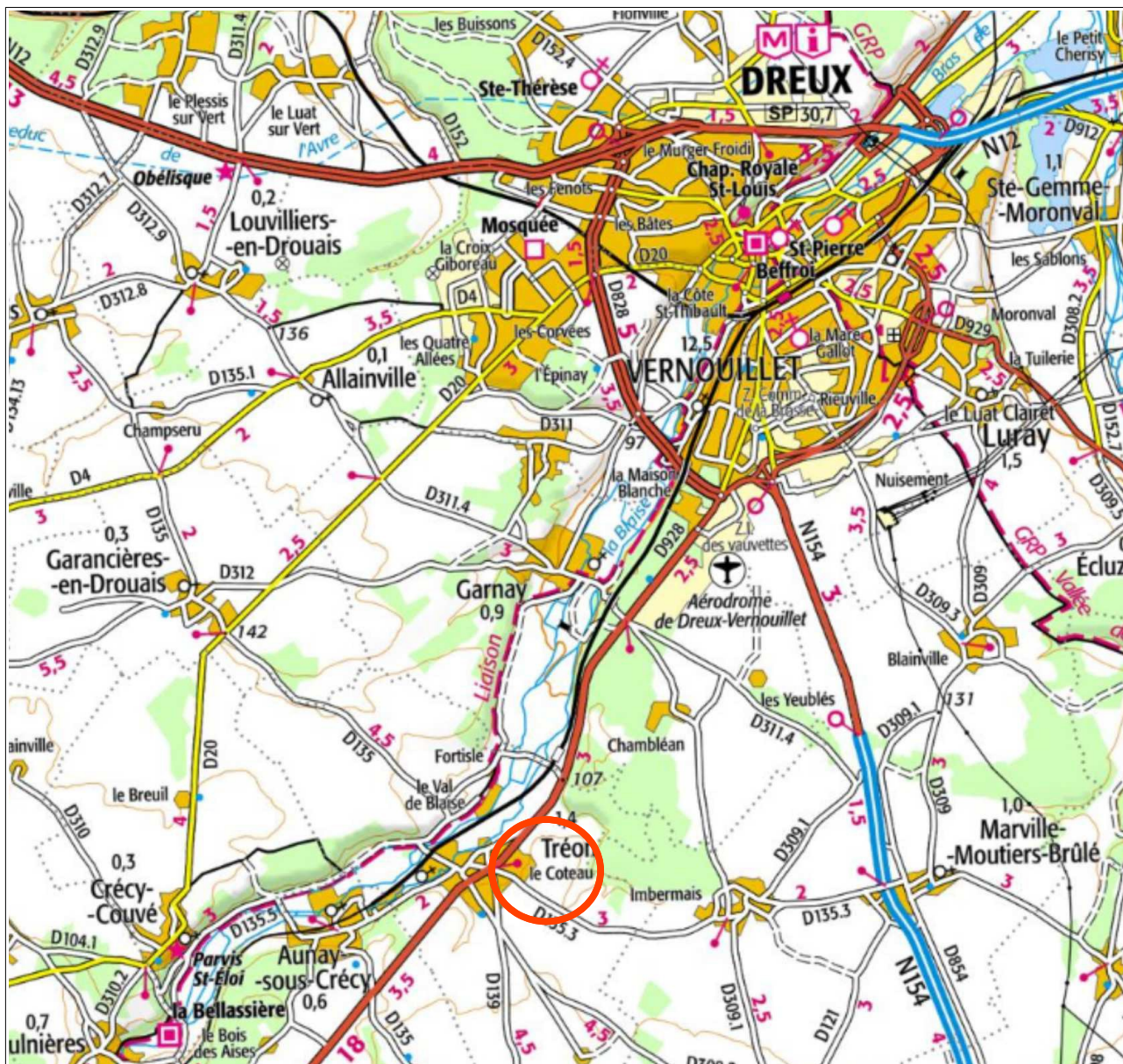
Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Présentation du contexte territorial et du projet de PLU

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Tréon est localisée au nord du département de l'Eure-et-Loir, à environ 8 km du pôle urbain de Dreux/Vernouillet. Elle couvre une superficie de 10,9 km² et compte 1 422 habitants (Insee, 2019). Elle fait partie de l'agglomération du pays de Dreux qui regroupe 81 communes et compte environ 115 000 habitants.



Localisation de la commune de Tréon (Source : Géoportail)

Le territoire communal s'étend sur les plateaux agricoles du Drouais, caractérisés par de vastes champs de céréales et d'oléo-protéagineux. Il est également traversé par la Blaise, un affluent de l'Eure passant par la partie nord du bourg de Tréon. Il accueille une partie du site Natura 2000¹ « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » issu de la directive Habitats, qui comporte des pelouses sèches présentant une diversité floristique importante, des boisements sur les coteaux (chênaie-charmaie) et des forêts alluviales en fond de vallon.

La commune est concernée par l'atlas des zones inondables d'Eure-et-Loir, en raison du risque de crue de la Blaise.

1.2 Présentation du projet de PLU

La commune de Tréon relève actuellement du règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet de PLU de Tréon a été prescrit le 17 juin 2013 et arrêté le 20 septembre 2022. Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération du pays de Dreux approuvé le 24 juin 2019.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) présenté s'articule autour de trois orientations :

- renforcer les fonctions de pôle de proximité de la commune et en faciliter l'accès ;
- développer une identité forte s'appuyant sur un cadre exceptionnel ;
- accueillir de nouveaux habitants et permettre un renouvellement de population plus régulier.

L'objectif de progression démographique qui sous-tend le projet de PLU s'élève à 0,5 % par an. Il supposerait l'accueil de 132 habitants supplémentaires au cours des quinze années à venir, ce qui porterait la population à 1 535 habitants en 2035 selon le dossier (rapport de présentation pages 101-102, 129).

Pour répondre à cet objectif, le projet prévoit la création de 89 logements sur la période, dont une soixantaine est prévue au sein du tissu bâti existant et une trentaine sur une superficie de 2 ha en extension urbaine.

Par ailleurs, une zone dédiée à l'implantation d'un commerce de proximité à court terme et à l'accueil d'activités économiques à plus long terme est projetée en extension de l'urbanisation, sur une superficie de 1 ha.

¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de PLU

Seuls les enjeux les plus forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Ils concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la prévention du risque d'inondation ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable.

2.1 Justification des choix opérés et articulation avec les plans et programmes

Le rapport de présentation expose, dans ses parties 6 et 9.4, les éléments d'explication du projet de PLU. Ces justifications ne sont que l'exposé des objectifs poursuivis par la commune à travers la présentation des différentes composantes du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement du futur PLU. Elles ne sont pas suffisantes en elles-mêmes et auraient dû s'appuyer sur une présentation et une analyse comparative de plusieurs scénarios.

Le projet de développement démographique retenu (+0,5 % par an) correspond globalement à un prolongement des tendances récentes². Il est cohérent avec le SCoT de l'agglomération du Pays de Dreux qui prévoit un taux de croissance global sur l'agglomération de 0,6 %/an.

Le rapport ne permet pas d'évaluer et de comparer les conséquences environnementales de scénarios alternatifs (hypothèses d'évolution démographique, alternatives de localisation des zones d'habitat et d'activités économiques) et, de fait, d'apprécier les avantages et les inconvénients de l'option retenue sous l'angle environnemental. L'autorité environnementale rappelle que le code de l'urbanisme demande d'expliquer les choix effectués, notamment au regard des questions d'environnement et en fonction des solutions de substitution raisonnables³.

L'autorité environnementale recommande de justifier que le scénario de développement communal retenu présente le moindre impact environnemental, au regard d'autres alternatives possibles.

L'articulation du PLU avec les plans et programmes de portée supérieure est traitée dans la partie 7 du rapport de présentation (pages 127-144).

La prise en compte des objectifs du SCoT en matière de prévention du risque d'inondation est insuffisamment démontrée et les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027⁴, qui s'imposent aux documents d'urbanisme, ne sont pas citées (voir partie 2.4 du présent avis).

2 Le taux d'évolution démographique annuel pour la commune de Tréon est de 0,48 % par an sur la période 2018-2013 et de 0,68 % sur la période 2013-2019 (Source Insee).

3 4° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation « explique les choix retenus [...] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement [...], ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

4 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022.

La collectivité ne s'est pas pleinement saisie de la thématique « climat – air – énergie ». Bien que la collectivité considère que la production d'énergie alternative est un enjeu pour la collectivité (page 66 du rapport de présentation), le PADD ne prend en compte les objectifs stratégiques du PCAET⁵ de l'agglomération du pays de Dreux qu'au travers du développement des mobilités douces. Il n'affiche pas d'autres intentions en vue d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter (recours aux énergies renouvelables, rénovation énergétique des bâtiments, végétalisation accrue et dés-imperméabilisation de l'espace public, etc.). Par ailleurs, le PLU ne définit pas d'objectif en matière d'efficacité énergétique du patrimoine communal (bâtiments et éclairage public), se contentant d'afficher que le PLU ne s'y oppose pas.

Les dispositions générales du règlement (article 5) spécifient néanmoins que les constructions « *prendront en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable* » (utilisation d'énergies renouvelables et orientation des constructions pour bénéficier des apports solaires directs). Ces dispositions mériteraient a minima d'être intégrées dans les OAP. En effet, sur la base de l'article L. 151.21⁶ du code de l'urbanisme, une ambition plus affirmée de performance énergétique et de recours aux énergies renouvelables, avec des objectifs clairs pour les aménageurs, aurait pu être affichée.

Le rapport de présentation analyse la comptabilité du PLU avec le Sdage⁷ Seine-Normandie 2016-2021 en page 13 et 14. Cet examen aurait cependant dû porter sur le nouveau Sdage Seine-Normandie 2022-2027 adopté le 23 mars 2022 qui est pourtant mentionné en page 59.

Enfin, la prise en compte par le projet de PLU des règles du Sraddet⁸ Centre-Val de Loire approuvé le 4 février 2020 n'est pas étudiée, en particulier en matière de transition énergétique⁹ et de consommation d'espaces (voir partie 2.2 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer de manière plus volontariste les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique dans le projet de PLU, en cohérence avec les objectifs du PCAET de l'agglomération du pays de Dreux ;**
- **de montrer la prise en compte par le document d'urbanisme du Sdage Seine-Normandie 2022-2027 et du Sraddet.**

5 Plan climat-air-énergie territorial.

6 Article L. 151.21 du code de l'urbanisme : Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 Le SRADDET prévoit que 100 % de la consommation régionale d'énergie soit couverte par la production d'énergies renouvelables en région en 2050. Il prévoit de réduire la consommation énergétique des bâtiments de 41 % d'ici 2050.

2.2 La maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles

Le dossier mentionne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 3,5 ha entre 2012 et 2022 (page 92), affectée en totalité à l'habitat. Sur la période, la densité moyenne des constructions réalisées est estimée à 8 logements par hectare. Le diagnostic ne fait pas état des types d'espaces consommés.

Le rapport de présentation (page 125) annonce une consommation nette d'espace en extension d'ici 2030 de 1,7 ha. Il s'agit (page 115) de l'addition de 2 ha à urbaniser à court terme à vocation d'habitat (Chemin de Conforté) et de 1 ha pour l'implantation du magasin général de proximité, à laquelle est soustrait 1,3 ha de friche industrielle destinée à la renaturation. Cependant, ce calcul de consommation d'espace est incomplet puisqu'il n'inclut pas la consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (2,3 ha possible pour l'habitat). Ainsi, le projet de PLU permet, au regard du scénario de développement retenu, une consommation de 5,3 ha au total d'ici 2030 (0,66 ha/an) ou de 4 ha (0,5 ha/an) si la friche industrielle reclassée en N est déduite du calcul, soit dans les deux cas un rythme de consommation foncière plus élevé que celui observé au cours de la période passée (0,35 ha/an entre 2012 et 2022).

Par ailleurs, la qualité environnementale des espaces qu'il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation et de la friche industrielle après renaturation n'est pas analysée. Cette absence ne permet pas de considérer que les consommations foncières au sein de l'enveloppe ne concernent pas des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

L'autorité environnementale rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. La perspective de consommation d'espaces du projet de PLU n'apparaît pas compatible avec le Sradet qui prévoit dans son objectif n°5 une division par deux de la consommation de ces espaces d'ici 2025 et de tendre vers un solde zéro mesuré à l'échelle régionale en 2040. La loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit la division par deux du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 prochaines années et introduit la trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050¹⁰.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de proposer dans son projet de PLU une trajectoire de réduction de la consommation d'espace conforme aux objectifs nationaux et régionaux.

Concernant l'habitat, la commune affiche page 102 du rapport de présentation un besoin de 89 logements d'ici 2035 pour répondre à la fois à l'accroissement démographique retenu (0,5 %/an, soit 132 habitants supplémentaires) et au desserrement des ménages¹¹. La réalisation de ces logements est prévue selon la répartition présentée dans le tableau ci-contre.

10 L'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit, « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 » que « le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ».

11 Le nombre de personnes par ménage est estimé à 2,38 en 2035 contre 2,52 en 2017.

	Nombre de logements	Superficie (ha)	Densité (logements/ha)
Au sein du tissu urbain (zones U)	59	2,3	25
En zone à urbaniser (zone 1AU)	30	2	15
Par la mobilisation de logements vacants	0	-	-

L'autorité environnementale constate des discordances¹² entre ces chiffres et ceux indiqués dans le PADD, qui visent une population d'environ 1 800 habitants (page 11). Sur la même page, il est précisé que la collectivité souhaite accueillir environ 150 habitants en 15 ans et produire une centaine de logements sur la période. La donnée qui a été justifiée et utilisée pour calculer les besoins en logement est de 0,5 %/an, ainsi cette valeur doit être retenue et toutes les autres indications différentes dans le PADD doivent être mises en cohérence.

Afin d'assurer la cohérence entre les pièces du PLU et de fiabiliser les justifications, il convient d'harmoniser les données relatives au développement démographique et aux besoins en logements.

Le pétitionnaire recense les dents creuses sur le territoire communal et expose leurs caractéristiques et les justifications concernant celles qui ne sont pas retenues.

Les choix en matière de densité de logement reposent sur les objectifs définis par le SCoT de l'Agglomération du Pays de Dreux à l'horizon 2030 qui prévoit pour les communes de proximité l'application d'une densité brute minimale de 25 logements/ha pour les logements collectifs, 20 pour les logements intermédiaires et 12 pour les logements individuels.

La reconquête de logements vacants n'est pas pris en compte, le dossier se contentant de préciser que leur proportion n'est pas supérieure à 5 % du total des logements (page 102) mais en se fondant sur des données anciennes (4,9 % en 2013). Les dernières données disponibles, issues du recensement de la population de l'Insee, font état d'un taux de vacance de 5,2 % en 2019.

Concernant les activités économiques, le PLU de Tréon prévoit à court terme une zone d'un hectare en extension (1AU) pour l'accueil d'un magasin de proximité. Pour justifier l'implantation de ce nouveau magasin d'alimentation générale, le dossier avance simplement qu'un tel projet « *permettrait de renforcer l'offre de services de proximité dans un secteur qui en manque* », de « *créer une émulation commerciale* » et « *s'inscrirait en complémentarité de l'offre de commerces et services de proximité* ». Par ailleurs, la commune cible des secteurs de développement à long terme (après 2035), avec une zone 2AUx en continuité du futur magasin de proximité pour accueillir des activités artisanales et une zone 2AUe pour la construction d'un second stade. L'ouverture à urbanisation à long terme d'une zone destinée à accueillir de l'activité est motivée par la volonté de « *ne pas disperser les fonctions pour limiter la consommation d'espace et l'impact sur les terres agricoles* ». Cette justification est difficilement recevable puisque la création de cette zone aura précisément pour effet de consommer des terres agricoles. Le dossier précise également qu'il s'agit de répondre à l'objectif du PADD visant à

12 En partant du principe que la population au dernier recensement (2017) est de 1401 habitants, il y aurait une augmentation de 400 habitants pour atteindre 1800 habitants d'ici 2035, ce qui équivaut à une hausse démographique de 1,4 % par an. Si la population augmente de 150 habitant d'ici 2035, elle atteindra 1551, soit une croissance démographique de 0,6 % par an.

« créer une cinquantaine d'emplois ». Cependant, en l'absence d'un projet concret d'extension ou d'implantation d'une entreprise, il s'agit simplement d'une réserve foncière qui ne garantit pas l'arrivée d'une entreprise, ni la création d'une cinquantaine d'emplois.

Avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation à long terme, l'autorité environnementale recommande qu'un exercice plus approfondi de justification des besoins soit mené.

2.3 La préservation de la biodiversité

L'état initial de l'environnement présente et localise correctement le site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » et la Znieff¹³ de type I « Pelouse de la côte Blanche ». Il indique aussi les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques issus du schéma régional de cohérence écologique (SRCE¹⁴). Toutefois, hormis ces éléments, le dossier ne présente aucun élément complémentaire d'inventaires naturalistes, ni de délimitation plus fine à l'échelle communale des continuités écologiques.

Les zonages de pré-localisation de zones humides potentielles issus de la base cartographique nationale¹⁵ sont retranscrits et un diagnostic de terrain joint en annexe au dossier conclut à l'absence de zone humide sur le futur secteur à urbaniser « Le Chemin de Conforté ».

Le PADD affiche une volonté de « *préserver le patrimoine naturel pour ses fonctions écologiques, sociales, récréatives et économiques* » (page 8). Cela se traduit dans les choix de zonage retenus dans le PLU, qui sont de nature à préserver de manière proportionnée la biodiversité du territoire. Par ailleurs, une pelouse calcicole en zone Natura 2000 et menacée par une déprise agricole ainsi qu'une zone humide proche de chemins de promenade font l'objet d'emplacements réservés. Un autre emplacement réservé concerne la renaturation d'une friche industrielle¹⁶ d'une superficie d'environ 1,3 ha.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, bien que peu détaillée, conclut de manière cohérente à l'absence d'impact négatif du PLU sur l'état de conservation du site concerné.

13 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux type de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

14 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) s'est substitué au SRCE.

15 Carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine établie en 2014 par l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS).

16 Site référencé sur le portail <https://www.georisques.gouv.fr> ayant accueilli, avant 1971, une unité de production de sulfate de cuivre nommé MSCAD et dont les bâtiments ont ensuite été utilisés par la société HUREL ARC, par l'intermédiaire de sa filiale SCOPA, pour le stockage conditionné d'engrais, de céréales, de semences et de produits agropharmaceutiques jusqu'en 2001.

2.4 La prévention du risque d'inondation

Le diagnostic rappelle que le territoire communal est concerné par l'atlas des zones inondables d'Eure-et-Loir, en raison du risque de crue de la Blaise. Toutefois, il minimise ce risque en qualifiant la vallée de la Blaise de « *pas si inondable qu'il n'y paraît* » (page 68). L'autorité environnementale relève en outre que cet enjeu n'est pas abordé dans le PADD.

La zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat (Chemin de Conforté) est située en zone inondable, sans qu'aucun élément ne soit fourni pour justifier sa localisation à cet endroit au regard de solutions alternatives n'exposant pas de nouvelles populations à ce risque (par exemple la zone 2AU prévue pour accueillir des logements à long terme), ni pour encadrer dans l'OAP correspondante les aménagements envisagés. L'autorité environnementale relève que ce choix de localisation contrevient aux principes du SCoT qui, comme indiqué justement dans le rapport de présentation (page 68), prévoient que l'urbanisation dans les zones non exposées au risque inondation soit privilégiée et que les champs d'expansion des crues soient préservés, et à la disposition 1.C.2 du PGRI « Encadrer l'urbanisation en zone inondable »¹⁷.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le risque inondation comme le prescrit le SCoT en identifiant les effets d'une inondation sur la zone à urbaniser située en zone identifiée comme inondable dans l'Atlas des zones inondables d'Eure et Loire (chemin du Conforté) et en adaptant le type d'urbanisation prévu ou en reconsidérant l'implantation.

2.5 L'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable

En lien avec la thématique de la santé humaine, le dossier aurait pu mieux traiter la question de l'alimentation en eau potable de la commune. En effet, celui-ci ne décrit pas l'état actuel des réseaux d'adduction publique de la commune et n'apporte pas la démonstration de la bonne adéquation entre la ressource en eau mobilisable et les futurs besoins liés à l'évolution prévisionnelle de la population sur le secteur d'alimentation des captages. Or, le développement de l'urbanisation doit être conditionné à la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité, et ce particulièrement dans un contexte de dérèglement climatique et en tenant compte du développement démographique des communes partageant cette ressource.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur la problématique de l'alimentation en eau potable.

17 Disposition 1.C.2 du PGRI « Encadrer l'urbanisation en zone inondable » : « Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation, en veillant, en particulier, à limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et à ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable ». Ils devront « justifier l'absence d'implantation alternative présentant des inconvénients inférieurs sur l'écoulement de l'eau », « justifier l'absence d'aggravation du risque pour les enjeux existants » et « démontrer la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications) de la zone concernée ».

3 Qualité de l'évaluation environnementale

3.1 Analyse des incidences probables

L'évaluation environnementale restituée dans le rapport de présentation analyse les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur les composantes environnementales (pages 159 et suivantes). Les impacts du projet de PLU en matière de consommation d'énergie sont traités de manière incomplète. Concernant la qualité de l'air et les gaz à effet de serre, le document parle d'incidence neutre du projet communal sans démonstration convaincante, compte tenu du phénomène de dépendance à l'automobile. De même, l'impact du projet de PLU sur le risque d'inondation qualifié de neutre n'est pas convenablement justifié.

3.2 Mesures de suivi des effets sur l'environnement

Les indicateurs de suivi proposés concernent principalement les projets municipaux inscrits au PLU et consistent à notifier la date de leur réalisation effective (mise en œuvre des aménagements et construction des équipements prévus). Pour ce type d'indicateur, la colonne « valeur référence ou cible » ne présente aucun intérêt. Concernant le suivi de la SAU et de la longueur des liaisons douces entre Tréon et le pôle urbain, il conviendrait de distinguer la valeur référence de la cible en utilisant deux colonnes différentes et de fournir les deux valeurs, l'objectif du suivi étant d'apprécier l'évolution dans le temps de l'indicateur et le degré d'atteinte des objectifs fixés.

La liste d'indicateurs ne permet que très partiellement d'évaluer les effets du PLU sur l'environnement, hormis le suivi des espèces protégées, mais dont les modalités ne sont pas présentées. S'agissant de l'acquisition des 5 emplacements réservés à des fins de restauration des milieux naturels et des paysages, il aurait également été utile d'indiquer comment seront évalués les résultats des actions mises en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi, en définissant des indicateurs et des modalités de suivi régulier à même de vérifier les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

3.3 Résumé non technique

Le résumé non technique (RNT), placé en fin d'évaluation environnementale (pages 180-184), mériterait d'être présenté comme un document à part afin que le lecteur puisse en prendre connaissance plus facilement.

Celui-ci synthétise les principaux enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement, les grandes lignes du PADD et les impacts du projet de PLU sur l'environnement (positifs, neutres, négatifs). Il est toutefois très succinct (quatre pages) et peu concret concernant le projet de développement porté par la commune. De plus, les nombreux renvois vers d'autres parties du rapport de présentation et l'absence de cartographies permettant de croiser les enjeux identifiés avec les secteurs de projet sont susceptibles d'altérer la bonne compréhension du document par le plus grand nombre.

L'autorité environnementale recommande de présenter dans un fascicule séparé le résumé non technique et de le compléter pour le rendre plus lisible et compréhensible par le public.

4 Conclusion

Le projet de plan local d'urbanisme de Tréon vise à encadrer le développement du territoire pour les dix années à venir. Il repose sur une croissance démographique en phase avec le SCoT. Cependant, le rapport de présentation propose une évaluation environnementale de qualité insuffisante, qui adopte bien souvent une forme affirmative plutôt que démonstrative.

La prise en compte des principaux enjeux environnementaux est lacunaire, en particulier en matière de maîtrise de la consommation d'espaces, de prévention du risque d'inondation et d'approvisionnement en eau potable. De plus, les dispositions du projet de PLU en faveur des économies d'énergie et des énergies renouvelables nécessitent d'être renforcées.

Neuf recommandations figurent dans le corps de l'avis.